

RAPPORT D'ACTIVITES 2012-2014 DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ⁽¹⁾

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. PRESENTATION GENERALE DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION ET ORIGINE

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

I. 2.1. Généralités

I. 2.2. Modifications par AR du 19 avril 2014

II. ACTIVITES DE 2012 A 2014

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II.1.1. Séances plénières

II.1.2. Groupe de travail 'saisie-description'

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

II.2.1. Droit des brevets

II.2.2. Droit des marques

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

II.3.1. Respect des droits d'auteur et droits voisins sur l'internet

II.3.2. Proposition de directive 'œuvres orphelines'

II.3.3. Transposition de la directive 2011/77 'durée de protection'

II.3.4. Proposition de directive 'gestion collective'

II.3.5. Avis sur les aspects 'droit d'auteur' du livre XI du CDE

II.3.6. Avis sur la transposition de la directive 'œuvres orphelines'

(1) Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014, *M.B.*, 14 mai 2014. Une copie de cet arrêté est jointe en annexe.

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du Conseil de la Propriété intellectuelle (ci-après le Conseil) de 2012 à 2014. Il s'agit du cinquième rapport d'activités.

Dans la première partie du rapport, le Conseil sera présenté d'une manière générale, y compris les modifications apportées par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

La seconde partie du rapport rendra compte des activités de 2012 à 2014 du Conseil et de ses deux sections "Propriété industrielle" et "Droit d'auteur et Droits voisins".

I. PRESENTATION GENERALE DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION ET ORIGINE

Le Conseil de la Propriété intellectuelle est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004 ⁽²⁾.

Il a essentiellement pour mission de remettre au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle (3). Il est en effet souhaitable que les pouvoirs publics qui prennent des décisions dans cette matière, tiennent compte des avis des milieux académiques et des secteurs intéressés. D'une part, la propriété intellectuelle connaît depuis une quinzaine d'années un développement spectaculaire dû en grande partie aux évolutions technologiques et aux mutations économiques, sociales, scientifiques et culturelles qui s'ensuivent. D'autre part, plusieurs domaines importants de la propriété intellectuelle interagissent étroitement avec d'autres branches du droit telles que le droit civil, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit international et la réglementation en matière de santé publique.

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

I. 2.1. Généralités

Le Conseil de la Propriété intellectuelle se compose de deux sections: la Section "Propriété industrielle" et la Section "Droit d'auteur et Droits voisins", chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins ⁽⁴⁾.

Le Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle ⁽⁵⁾.

Cette structure à deux niveaux vise à tenir compte des caractéristiques propres aux deux branches principales de la propriété intellectuelle. Elle permet en outre de coordonner au sein d'un seul organe les questions qui touchent de manière horizontale à l'ensemble de la propriété intellectuelle, telles que les

⁽²⁾ Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

⁽³⁾ L'article 2 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004 dispose que: "*Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres instances en matière de propriété intellectuelle, le Conseil remet à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, d'initiative après concertation avec l'Office de la Propriété intellectuelle ou à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle*".

⁽⁴⁾ Voir article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'AR du 19 avril 2014.

⁽⁵⁾ Voir article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en soumettant les questions propres à chaque branche de la propriété intellectuelle aux sections spécifiquement consacrées à chacune.

La composition des deux sections du Conseil est mixte en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle et des personnes représentant les secteurs concernés : les entreprises, les ayants droit, les mandataires, les consommateurs et, à partir de mars 2015, les entités fédérées ⁽⁶⁾. Cette composition vise à associer à l'élaboration des avis tant des personnes issues du monde académique et judiciaire que des représentants des principaux milieux intéressés.

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Économie pour un terme de quatre ans renouvelable. Chaque section est présidée par un membre de la section, désigné par le Ministre de l'Économie, pour un terme de quatre ans renouvelable. Les sections désignent chacune en leur sein deux vice-présidents. Le Conseil est présidé alternativement, pour un an, par le président de l'une des sections, à commencer par le président le plus âgé⁽⁷⁾. L'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 ⁽⁸⁾ portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil est arrivé à échéance le 31 décembre 2013. Un nouvel arrêté ministériel portant nomination des membres et des présidents a été préparé au cours de l'année 2014 mais n'a pas pu être adopté à bref délai.

Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle⁽⁹⁾.

I. 2.2. Modifications de la structure et de la composition (AR 19/04/2014)

La structure et la composition du Conseil ont été modifiées par l'arrêté royal du 19 avril 2014.

Après huit années de fonctionnement, il a été jugé utile de procéder à une évaluation globale du Conseil. Opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2006, le Conseil a dans l'ensemble très bien fonctionné et il a rendu des avis sur pratiquement toutes les réformes législatives effectuées durant la période 2006-2014 ⁽¹⁰⁾, ainsi que sur des thèmes d'actualité (p.ex. les bibliothèques numériques, les échanges illicites d'œuvres sur Internet).

Nonobstant cette appréciation globalement positive du CPI, certains aspects de son fonctionnement nécessitaient quelques adaptations : besoin d'élargir la représentation des ayants droits et des utilisateurs; souhait des entités fédérées d'être représentées au sein du CPI; distinction artificielle entre membres effectifs et membres suppléants ; difficulté pour des membres experts de s'exprimer en présence d'autres membres qui peuvent représenter leurs clients. Un arrêté royal a été rédigé en vue d'intégrer les améliorations souhaitées. Cet arrêté royal, modifiant l'AR du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la propriété intellectuelle, a été adopté le 19 avril 2014 et publié au Moniteur belge du 14 mai 2014.

⁽⁶⁾ Voir article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par l'AR du 19 avril 2014.

⁽⁷⁾ Voir articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par AR du 19 avril 2014

⁽⁸⁾ Arrêté ministériel du 16 décembre 2009 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B., 23 décembre 2009, p.80616 et s.

⁽⁹⁾ Voir article 8 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004

⁽¹⁰⁾ Les avis du CPI peuvent être consultés sur le site du SPF Economie, à l'adresse <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/conseil-de-la-propriete/avis-du-conseil-de-la>

Les principales caractéristiques du nouveau Conseil sont les suivantes ⁽¹¹⁾:

Chaque section sera composée de 33 membres (au lieu de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants actuellement). Comme mentionné ci-dessus, il n'y aura plus de membres suppléants.

Au sein de la section 'droit d'auteur et droits voisins' deux sous-sections sont créées : la sous-section 'Experts' et la sous-section 'Milieux intéressés'.

La sous-section 'Experts' comprend 12 membres choisis parmi les personnes reconnues pour leur expertise juridique en matière de droit d'auteur et droits voisins.

La sous-section 'Milieux intéressés' comprend 21 membres: 8 représentants des ayants droit (3 des auteurs, 1 des artistes-interprètes, 1 des radiodiffuseurs, 1 des éditeurs, 1 des producteurs de phonogrammes, 1 des producteurs d'œuvres audiovisuelles) ; 8 représentants des organisations d'utilisateurs ; 2 représentants des organisations de consommateurs ; 3 représentants des Communautés.

En ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la section du droit d'auteur et des droits voisins, le président de cette section, en concertation avec l'OPRI, peut confier l'examen d'une ou plusieurs questions à la section dans son ensemble, à une seule sous-section ('Experts' ou 'Milieux intéressés'), ou en parallèle aux deux sous-sections.

La section 'Propriété industrielle' comprend: 14 experts choisis parmi les personnes reconnues pour leur expertise juridique en matière de propriété industrielle (brevets, marques, dessins ou modèles); 8 mandataires en marques et/ou brevets (profession libérale et salariés d'entreprise); 6 représentants d'entreprises ou d'organisations d'entreprises; 3 représentants des entités régionales chargées de la promotion de l'innovation; 2 représentants des organisations de consommateurs.

Il est précisé que les experts exercent leur mission au sein du Conseil de manière indépendante et expriment leur opinion indépendamment de tout intérêt qu'ils peuvent avoir en raison d'autres fonctions.

Les présidents du Conseil et des sections, en concertation avec l'OPRI, sont autorisés à confier l'examen de certaines questions, qui relèvent de leurs compétences respectives, à un groupe de travail ad hoc, composé de membres du Conseil ou d'une section qu'ils désignent et de personnes extérieures dont la collaboration est jugée utile aux travaux.

La consultation du Conseil ou des sections peut avoir lieu par voie écrite, si le président concerné l'estime justifié.

II. ACTIVITES DU CONSEIL ET DES SECTIONS EN 2012, 2013 ET 2014

La présente partie a pour but de rendre compte de manière synthétique des activités du Conseil et des deux sections au cours des années de référence 2012, 2013 et 2014. A cet effet, le nombre et la date des réunions ainsi que les questions examinées seront précisés. Il sera dès lors renvoyé dans une large mesure aux comptes rendus des réunions du Conseil et des deux sections. Si un groupe *ad hoc* a été constitué, il sera procédé de la même manière.

Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu exhaustif de l'ensemble des discussions menées au sein du Conseil et de ses sections.

(11) Voir article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par AR du 19 avril 2014

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II. 1.1. Séances plénières

Le Conseil a tenu 3 séances plénières pendant la période considérée.

Une séance plénière a été organisée le 15 mai 2012. A l'ordre du jour figuraient le rapport d'activités 2010-2011 et le rapport du groupe de travail informel en matière de contrefaçon.

A l'initiative du Conseil, deux séances plénières (avec des séances séparées des sections 'Propriété Industrielle' et 'Droit d'auteur et des droits voisins') ont été organisées les 3 et 13 septembre 2013, en vue d'examiner l'avant-projet de loi portant insertion d'un Livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions spécifiques au Livre XI dans les Livre I, XV et XVII du même Code.

Le Conseil des Ministres a examiné le projet de loi le 19 juillet 2013 et a demandé au Conseil de la Propriété intellectuelle de lui remettre un avis à ce sujet. Cet avis a été adopté lors de la séance du 13 septembre 2013 et publié sur le site internet du SPF Economie.

L'avis peut être consulté sur le site web du SPF Economie⁽¹²⁾.

II. 1.2. Groupe de travail 'saisie-description'

Le groupe de travail relatif à la réforme de la procédure de saisie-description, créé en 2010, a poursuivi ses travaux au cours de deux réunions, les 8 juillet 2013 et 20 mars 2014, sous la présidence de Mme Marie-Christine Janssens et M. Fernand de Visscher. Le groupe de travail a structuré son activité autour des cinq sujets suivants :

- conditions d'application de la procédure de saisie-description
- portée des mesures de description et de saisie
- responsabilité du requérant et de l'expert
- traitement et protection des informations confidentielles
- aspects procéduraux (spécialisation de la juridiction, bonnes pratiques, droit d'être entendu, exécution de la description, délai de convocation).

Ont également participé aux réunions du groupe de travail un représentant de l'Office de la propriété intellectuelle et un représentant du SPF Justice.

Le groupe de travail a élaboré un projet d'avis sur les modifications à apporter à diverses dispositions du code judiciaire relatives à la saisie-description. Le groupe de travail a également élaboré, à l'attention des magistrats, une « checklist » de tous les aspects auxquels on devrait prêter particulièrement attention lors de l'examen d'une requête en saisie-description. Cette checklist ne devrait pas être contraignante, devrait pouvoir être facilement adaptée pour pouvoir tenir compte notamment de l'évolution de la jurisprudence et devrait pouvoir être rendue publique pour les justiciables. La rédaction du projet de rapport a été confiée à Mme Martine Regout.

Les travaux du groupe de travail devraient être finalisés en 2015.

⁽¹²⁾ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Propri%C3%A9t%C3%A9%20intellectuelle/Avis-CPI-13092013.pdf>

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

De 2012 à 2013, la section "Propriété industrielle" s'est réunie 6 fois: les 22 mars, 15 mai et 6 juillet 2012, les 28 mars, 30 mai et 24 juin 2013. La section ne s'est pas réunie en 2014.

Les principaux éléments qui ont été traités au cours de cette période par la Section "Propriété industrielle" sont les suivants :

II. 2.1. Droit des brevets

1) Examen de l'avant-projet d'arrêté royal pris en application de la loi du 10 janvier 2011 d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention.

Au cours de ses séances du 22 mars 2012, 6 juillet 2012 et 28 mars 2013⁽¹³⁾, le Conseil a pris connaissance d'un projet d'arrêté royal visant à modifier un certain nombre d'arrêtés en matière de brevets en vue de l'exécution de la loi du 10 janvier 2011. Parmi les matières réglées par ce projet d'arrêté royal figurent notamment : la mise à disposition de services d'ingénierie linguistique, les mesures d'exécution en matière de déclaration ou de rectification d'une priorité, la simplification du régime des pouvoirs de représentation devant l'Office, le dépôt de parties manquantes de la description ou des revendications, le dépôt des pièces de la demande par voie électronique, les modalités de la procédure de restauration, le contenu des dossiers soumis à l'inspection publique ou encore les informations à communiquer à l'Office dans le cas d'une mutation ou d'une cession de droits. Le Conseil a constitué à cet effet, lors de sa séance du 22 mars 2012, un groupe de travail ad hoc⁽¹⁴⁾, présidé par M. Sam Granata, et chargé d'examiner le projet préparé par l'Office de la Propriété Intellectuelle et de proposer des adaptations éventuelles. Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises en 2012 et s'est également concerté par mail. Un projet final d'arrêté royal a été discuté par le Conseil lors de sa séance du 28 mars 2013 et encore amendé à cette occasion.

2) La mise en œuvre de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet: questions relatives à la ratification par la Belgique et information au sujet des règles de procédures.

Le Conseil a été régulièrement informé à propos de l'évolution des négociations relatives à la réforme du système du brevet européen et concernant :

- le projet de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet à effet unitaire ;
- le projet de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet à effet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ; et
- l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (ci-après Accord UPC).

⁽¹³⁾ La séance du 15 mai 2012 a été consacrée uniquement à la désignation de deux experts externes au sein du groupe de travail.

⁽¹⁴⁾ En application de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création du Conseil de la Propriété intellectuelle.

Dans le cadre des informations transmises concernant l'Accord UPC, le Conseil a par ailleurs été consulté pour donner son avis sur les trois sujets suivants:

1. la création, en Belgique, d'une division locale ou régionale de la Juridiction unifiée du brevet ;
2. les langues qui devront être utilisées comme langues de procédure devant cette division locale ou régionale en application de l'article 49 de l'Accord UPC ;
3. l'acquisition d'une expertise nationale par la centralisation accrue des litiges relatifs aux brevets nationaux devant le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le Conseil s'est associé aux considérations exprimées dans la tribune libre parue en janvier 2013 dans la revue IRDI, signée par un groupe important d'experts en matière de brevets de différentes parties du pays et de différents secteurs, et a estimé qu'une division locale de la juridiction unifiée du brevet doit être créée en Belgique. Le résumé de cette tribune libre est le suivant:

“Pour les raisons qui suivent, il est extrêmement important tant pour le rayonnement de la Belgique que pour celui de ses entreprises, qu'elles soient des PME ou des spin-offs, de ses universités, de ses centres de recherche, etc. que notre pays soit doté, dès l'entrée en vigueur du système, d'une division nationale de la Juridiction en matière de Brevets:

- continuer à assurer l'accès à domicile à une juridiction de brevets de qualité;
- rendre les litiges en matière de brevets moins chers ou à tout le moins les maintenir à un niveau de coût abordable ;
- continuer à garantir une procédure dans sa propre langue (en particulier pour les PME);
- rendre la recherche et le développement en Belgique encore plus attractifs pour les entreprises nationales et internationales;
- maintenir et développer l'expertise des conseillers belges dans le domaine des brevets (agents en brevets, avocats, etc.);
- attirer de nouveaux acteurs de l'innovation et éviter que l'innovation ne disparaisse de la Belgique;
- faire en sorte que les juges belges fassent partie du Pool de juges de l'UPC;
- faire en sorte qu'une juridiction centralisée soit mise en place en Belgique pour tous les litiges de brevets nationaux et européens ;
- promouvoir de manière générale la réputation internationale de la Belgique au travers d'un système juridique stable et de haute qualité qui crée un environnement optimal pour l'investissement dans l'innovation et en R&D ;
- favoriser la création d'emplois directs et indirects en Belgique.”.

Le Conseil a estimé que la division locale en Belgique devrait appliquer les langues de procédure suivantes : le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais. L'anglais étant la “lingua franca” dans le monde des brevets, le Conseil a considéré qu'il est nécessaire de prévoir l'anglais parmi les langues de procédure de la division locale en Belgique afin d'accroître l'attractivité de cette division, également pour les grandes entreprises. Enfin, le Conseil a réitéré son avis du 5 mai 2006 dans lequel il plaide pour la centralisation des litiges en matière de brevets nationaux devant le tribunal de commerce de Bruxelles, liée à un système de mobilité des juges entre les différents ressorts judiciaires.

3) La modification de certaines dispositions légales en matière de brevets

Le Conseil a pris connaissance de certaines adaptations envisagées à la loi sur les brevets d'invention, sur la base d'une note présentée par l'Office. Ces adaptations ont notamment pour objet de rendre facultatives la fixation par le Roi d'une série de taxes. D'autres modifications visent à clarifier le régime relatif à l'emploi des langues en matière administrative et les possibilités de restauration des droits, préciser la base juridique pour la correction des fautes d'expression ou de transcription, ou pour mieux tenir compte, pour la détermination du dossier soumis à consultation publique, de l'application de la loi relative à la publicité de l'administration. Enfin, une adaptation de la loi a pour objet de préciser que la langue de la procédure est la langue que le demandeur du brevet ou le titulaire du brevet doit utiliser conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

4) La réforme du régime des taxes en matière de brevets d'invention.

Le Conseil a été informé à propos d'un projet de réforme des taxes, dont les principaux axes sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité du système belge des brevets en maintenant les taxes nécessaires pour l'obtention d'un brevet à un niveau faible et en supprimant les droits divers réclamés au moment du dépôt de la demande de brevet ;
- Améliorer la qualité des informations fournies à destination des tiers et simplifier la publication de ces informations en supprimant les taxes dues à l'occasion de la notification d'une mutation de droits ;
- Favoriser la responsabilisation des utilisateurs du système au regard de la poursuite des procédures administratives et améliorer la qualité des informations mises à la disposition du public en fixant un montant adéquat des taxes correctives dues lorsque le demandeur ou le titulaire ne se conforme pas aux exigences et échéances fixées par la loi et se voit néanmoins offrir la possibilité de rectifier son erreur - par une procédure de régularisation ou de restauration - et de sauvegarder ainsi ses droits ;
- Respecter le principe de neutralité budgétaire en compensant la perte de revenus découlant de la suppression de certaines taxes par une indexation des taxes de maintien en vigueur.

II. 2.2. Droit des marques

1) Plain packaging (emballage neutre ou générique pour les produits du tabac) - Proposition de loi du 3 mai 2011 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits et visant à l'instauration d'un paquet de cigarettes neutre.

Ce point a été fait l'objet d'une discussion générale lors de la réunion du 22 mars 2013. Aucun avis officiel n'était demandé au Conseil mais l'OPRI souhaitait recueillir les avis des membres de la section Propriété industrielle afin d'être prêt pour d'éventuelles coordinations avec d'autres départements (notamment Santé Publique), en cas d'avancée dans le processus législatif.

La majorité des membres de la section s'est déclarée contre l'instauration du plain packaging et d'accord avec la position des principales ONG actives en matière de marques (ECTA, APRAM, INTA, etc.) pour les motifs suivants : (i) cette mesure viole les Accords Trip's et la Convention de Paris, mais également la Convention européenne des droits de l'Homme ; (ii) le plain packaging, qui aboutit à priver le titulaire de son droit de marque, s'apparente à une expropriation irrégulière et est une mesure disproportionnée ; (iii)

une initiative séparée de la Belgique mettrait celle-ci en porte-à-faux avec ses partenaires Benelux, puisqu'elle priverait les titulaires de marques BNL du droit d'usage de la marque sur une partie du territoire BNL ; (iv) une brèche serait ouverte dans les principes du droit des marques au nom de la santé publique et constituerait un précédent dangereux pour d'autres industries. Il a par ailleurs été rappelé que le CPI devait traiter uniquement les aspects juridiques de la question.

2) Propositions de la Commission en matière de marques : refonte de la directive 2008/95/CE rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, révision du règlement (CE) 207/2009 sur la marque communautaire et règlement (CE) n° 2869/95 sur les taxes payables à l'OHMI.

Le Conseil a examiné ces propositions au cours des séances du 30 mai et du 24 juin 2013.

Aucun avis officiel n'était demandé à la section Propriété industrielle. L'objectif des séances était de donner à l'OPRI le point de vue des milieux intéressés belges en vue des discussions au sein du groupe de travail du Conseil UE.

L'OPRI fait une brève présentation du contexte général des propositions, (rappel de l'accord politique et des conclusions du Conseil UE de 2007 et 2010, réduction des taxes UE en 2009, étude du Max Planck Institute en 2011) et des objectifs de la Commission (harmonisation du droit matériel et des procédures, modification de la structure des taxes, cadre pour la coopération, actes délégués, gouvernance de l'OHMI). Il a donné ensuite un résumé succinct de la réunion du groupe de travail du Conseil UE du 15 mai et des déclarations préliminaires des Etats membres sur ces propositions.

La discussion s'est ouverte sur des considérations générales du Conseil, notamment sur les points suivants: l'implémentation déficiente de la jurisprudence de la CJUE dans les propositions; les choix de la Commission de supprimer certaines dispositions optionnelles dans la proposition de directive, tout en maintenant d'autres en l'état ; l'absence de précisions concernant la notion d' «usage de la marque »; la définition très large des « actes délégués » et la mainmise de la Commission sur certains aspects pratiques pour lesquels elle ne dispose d'aucune expertise; l'absence d'une mesure visant à redistribuer 50% des taxes de renouvellement de l'OHMI aux offices nationaux, et son remplacement par une distribution plafonnée à 10% des recettes; les raisons des discordances entre certaines propositions et les conclusions de l'étude du Max Planck Institute.

L'analyse des articles a porté en priorité sur les principaux articles communs à la directive et au règlement. Quelques articles propres à la directive ou au règlement ont ensuite été examinés.

Directive / Règlement : définition de la marque; motifs de refus absolus/nullité; motifs relatifs; droits conférés par la marque; limitation des effets de la marque; usage de la marque; marques en tant qu'objets de propriété; désignation et classification des produits et services; observations des tiers; taxes.

Directive : marques collectives; procédure d'opposition et non-usage comme moyen de défense dans une procédure d'opposition; procédure de déchéance ou nullité et non-usage comme moyen de défense dans une procédure de nullité; effets de la déchéance et de la nullité; durée de l'enregistrement et renouvellement.

Règlement : suppression du dépôt des marques UE auprès des offices nationaux; suppression du délai d'un mois pour le paiement de la taxe de dépôt; suppression des recherches et effet sur la demande; marques de certification.

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

De 2012 à 2014, la section "Droit d'auteur et droits voisins" s'est réunie 11 fois: le 29/2/2012, le 8/3/2012, le 19/4/2012, le 5/6/2012, et le 29/6/2012, le 27/2/2013, le 14/3/2013, le 24/4/2013, le 3/9/2013, 13/9/2013 et le 16/12/2014.

Les principaux éléments qui ont été traités au cours de cette période par la Section "Droit d'auteur et droits voisins" sont les suivants :

II. 3.1. Respect des droits d'auteur et droits voisins sur l'internet

Le téléchargement illégal via les réseaux Peer to Peer, le streaming, les bases de données de liens vers des contenus illégaux, sont autant de pratiques, vecteurs de contrefaçon massive sur la toile vis-à-vis desquels les réponses légales peinent à se dessiner.

En 2010-2011, trois projets de lois ont été déposés par trois formations politiques différentes afin de rencontrer ce phénomène de lutte contre la contrefaçon en droit d'auteur sur internet. Différentes pistes étaient alors mises sur la table, allant d'un système de réponse graduée mais limité aux avertissements, à un mécanisme de gestion collective obligatoire, à une licence globale et à l'élargissement de la notion d'intermédiaire en ligne.

Le 29 juin 2012, le CPI, qui était assisté pour ces discussions par des représentants des fournisseurs d'accès à internet (FAI), a rendu un avis relatif au respect du droit d'auteur et des droits voisins sur internet ⁽¹⁵⁾. Dans cet avis, il a été notamment mentionné que:

1. Il importe dans l'intérêt général de s'assurer que le droit d'auteur et les droits voisins soient effectivement respectés pour les différentes formes d'exploitation des œuvres et des prestations sur Internet. Un statu quo de la situation actuelle serait préjudiciable aux auteurs et autres ayants droit.
2. Les moyens juridiques visant à faire respecter le droit d'auteur sur Internet doivent être proportionnés à l'objectif légitime poursuivi qui est de permettre aux titulaires de droit de valoriser également sur Internet leurs œuvres et prestations. Ces mesures ne peuvent être absolues et doivent, comme l'a indiqué la Cour de Justice de l'Union européenne, tenir compte d'autres libertés et droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté d'entreprendre, la protection de la vie privée et le droit à un procès équitable. Elles doivent en outre être conformes au régime spécifique de responsabilité pour certaines activités des intermédiaires prestataires de services Internet tel que prévu par le droit européen.
3. Les moyens juridiques visant à faire respecter le droit d'auteur sur Internet devraient être complémentaires aux mesures qui stimulent l'offre légale d'œuvres protégées sur Internet et doivent contribuer, avec d'autres types de mesures (voir chapitre 3), au développement et à la protection d'une telle offre.
4. Les moyens juridiques visant à faire respecter le droit d'auteur sur Internet doivent offrir une sécurité et une prévisibilité juridiques à l'ensemble des acteurs concernés : titulaires de droits,

⁽¹⁵⁾<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/conseil-de-la-propriete/avis/avis-du-29-juin-2012-du>

fournisseurs de contenus, intermédiaires prestataires de service Internet, utilisateurs et consommateurs. Un simple statu quo serait préjudiciable aux auteurs et autres ayants droit.

5. Il convient d'analyser le cadre juridique existant afin d'éviter les duplications et les chevauchements de moyens juridiques.
6. Il n'existe pas de modèle juridique unique permettant d'assurer le respect effectif du droit d'auteur sur Internet.

En tenant compte des dispositifs juridiques existants, il s'agit plutôt d'envisager un bouquet de mesures visant le côté « mise à disposition illicite d'œuvres et de prestations protégées » (mesures en amont) et le côté « réception/reproduction d'œuvres et de prestations protégées mis illicitement en ligne » (mesures en aval) (voir chapitre 2).

La priorité doit être donnée à des mesures permettant de faire cesser les activités consistant à mettre à disposition sur Internet de manière manifestement illicite et à grande échelle, d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, des œuvres et des prestations protégées.

Concernant les mesures relatives aux consommateurs, le Conseil est d'avis qu'une approche pédagogique doit être privilégiée, par exemple sous forme d'avertissement, plutôt qu'une approche répressive généralisée que le Conseil considère comme non appropriée.

Dans le respect des libertés et droits fondamentaux, ces mesures devraient notamment prendre la forme de procédures de « notification et action » et si possible se fonder sur une coopération étroite et active entre titulaires de droits, prestataires de services Internet et autorités publiques. Afin d'assurer le principe de proportionnalité, les mesures doivent être suffisamment précises.

7. Concernant la question de savoir si l'exception de copie privée couvre la reproduction d'œuvres mises illicitement à disposition sur Internet, il n'y a pas de consensus au sein du Conseil.
8. Bien que le Conseil partage les objectifs poursuivis par les propositions de loi déposées au Parlement, à savoir assurer le respect du droit d'auteur sur Internet, le Conseil est également d'avis que certains éléments essentiels des propositions de loi soulèvent des questions juridiques délicates et sont susceptibles de méconnaître les obligations internationales et européennes que la Belgique doit respecter.

II.3.2 Proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

La proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines a été présentée par la Commission européenne le 24 mai 2011.

L'auteur d'une œuvre dispose d'un droit exclusif de reproduction et d'un droit de communication au public de son œuvre. Une autorisation préalable de l'auteur est donc en principe nécessaire pour pouvoir mettre à la disposition du public, dans le cadre d'une bibliothèque ou d'archives numériques accessibles en ligne, une œuvre protégée par des droits d'auteur. Lorsque le titulaire de ces droits ne peut être identifié ou localisé (œuvres dites « orphelines »), il est impossible d'obtenir les autorisations nécessaires à la mise en ligne de ces œuvres orphelines. Les institutions qui permettent au public d'accéder à des œuvres en ligne sans autorisation préalable risquent de porter atteinte au droit d'auteur.

La problématique des œuvres orphelines étant, selon la Commission, un frein majeur à la mise en ligne de bibliothèques numériques (à tout le moins pour ce qui concerne les œuvres protégées du 20^{ème} et 21^{ème} siècle), la définition d'un cadre harmonisé au niveau de l'UE pour la reconnaissance du statut

d'œuvre orpheline et la définition des usages autorisés de ces œuvres permettrait d'améliorer la sécurité juridique en cette matière et de faciliter l'accès en ligne à ces œuvres.

L'objectif principal de la proposition de directive est de créer un cadre juridique garantissant un accès transfrontières en ligne et licite aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques ou archives en ligne administrées par diverses institutions visées dans la proposition, dès lors que ces œuvres sont utilisées dans l'exercice de la mission d'intérêt public de ces institutions. Cette mission d'intérêt public vise notamment l'éducation ainsi que la préservation et la diffusion du patrimoine culturel.

Etant donné l'impossibilité d'assurer une consultation permanente du Conseil de la Propriété intellectuelle sur un texte en constante évolution, le Conseil a pris en considération, pour rendre son avis, le projet de directive tel que modifié en date du 12 décembre 2011, ainsi que le texte initial de la proposition de directive.

Le Conseil a débattu du projet de directive lors de ses réunions du 14 septembre 2011, 21 octobre 2011, 23 novembre 2011, 19 décembre 2011 et 8 mars 2012. L'avis a été approuvé par le Conseil en date du 28 mars 2012⁽¹⁶⁾.

Des représentants des Communautés, compétentes pour l'enseignement et la culture, ont également été invités à participer à ces réunions, étant donné qu'elles sont compétentes pour les catégories d'institutions énumérées à l'article 1.1 du projet de directive. Les représentants sont : Mme COENEN, responsable cluster à la Communauté flamande, Département Cultuur, Jeugd, Sport en Media; M. WALTERUS, collaborateur au FARO, le Vlaams steunpunt voor cultureel erfgoed; Mme LENTZEN, déléguée générale à la Communauté française pour la numérisation du patrimoine culturel; et Mme KRICK, juriste à la Communauté française, Service général Secteur Audiovisuel et Multimédia.

II. 3.3 Transposition en droit belge de la Directive 2011/77 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

Lors de sa réunion du 24 avril 2013, le Conseil de la Propriété Intellectuelle a discuté d'un avant-projet de loi transposant en droit belge la directive 2011/77 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

La directive a pour objectif et effet principal de porter à 70 ans au lieu des 50 ans actuels, la durée de protection des prestations fixées sur phonogrammes. La directive contient également quelques mesures visant à ce que la prolongation bénéficie également aux artistes interprètes ou exécutants et pas uniquement aux producteurs. Ces mesures sont la clause dite "use it or lose it", la création d'un fonds au bénéfice des musiciens de studio et l'augmentation des *royalties* au cours de la durée de protection prolongée pour certains artistes interprètes ou exécutants.

Lors de sa réunion du 24 avril 2013, le Conseil a tenu une discussion article par article de l'avant-projet transposant cette directive.

⁽¹⁶⁾ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Propri%C3%A9t%C3%A9%20intellectuelle/Avis-CPI-28032012-oeuvres-orphelines.pdf>

II.3.4 Proposition de directive du 11 juillet 2012 concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (ci-après "proposition de directive gestion collective")

Le Conseil de la Propriété Intellectuelle a discuté la proposition de directive « gestion collective » lors de ses réunions du 27/2/2013 (règles relatives à la gestion collective en général – art. 1 – 21 proposition) et 14/3/2013 (règles relatives à l'octroi de licences multi-territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur).

Il a été renvoyé à ce sujet aux discussions étendues qui ont déjà eu lieu au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle d'une part, sur la recommandation de la Commission de 2006 sur les services licites de musique en ligne⁽¹⁷⁾ et d'autre part, sur l'avant-projet belge sur la gestion collective⁽¹⁸⁾.

En plus d'une discussion article par article de la proposition, le Conseil a également indiqué qu'il pouvait assez largement adhérer aux remarques générales d'une contribution de l'Institut Max Planck sur la proposition de directive. Ces remarques générales sont les suivantes:

- 1) Il est souhaitable que l'on travaille à un instrument contraignant et non à une recommandation;
- 2) Une directive ne devrait pas être axée sur des particularités spécifiques à un secteur. On a en effet souvent l'impression que la directive vise principalement le secteur de la musique;
- 3) Il ne peut y avoir aucun traitement inégal ou discriminatoire des différents acteurs en matière de gestion collective. L'Institut Max Planck estime qu'un traitement inégal entre sociétés de gestion et agents commerciaux entraîne une distorsion du marché;
- 4) La gestion collective et les sociétés de gestion collective relèvent, selon l'Institut Max Planck, de l'exception de l'article 17, 11) de la directive services (Directive 2006/123/CE). Le considérant (3) devrait par conséquent être modifié;
- 5) Des obligations devraient également être imposées aux consommateurs, pas uniquement aux sociétés de gestion;
- 6) La directive tient-elle suffisamment compte de systèmes de gestion collective étendue, gestion collective obligatoire et systèmes de licences obligatoires ?
- 7) De nombreuses obligations administratives sont imposées.

II. 3.5 Avis sur les aspects de droit d'auteur du Livre XI du Code de droit économique

L'assemblée plénière du Conseil du 13 septembre 2013, au cours de laquelle les matières communes concernant le CDE ont été discutées, à savoir l'introduction, les titres 9 et 10, les livres XV et XVII et la publication de l'avis, a été suivie par une réunion par section, où chaque section a examiné les parties du projet d'avis qui concernent sa compétence.

Pour rappel, durant la période du 19 juillet au 2 septembre 2013, les membres ont pu transmettre des commentaires écrits au secrétariat. Sur la base de ces commentaires, le secrétariat a rédigé un

⁽¹⁷⁾ Voir [Avis du 15 février 2008](#) du Conseil de la de la Propriété intellectuelle, Section "Droit d'auteur et Droits voisins" sur la "Recommandation de la Commission européenne du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne".

⁽¹⁸⁾ Voir [Avis du 27 mai 2009](#) Conseil de la Propriété intellectuelle relatif au projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

document dans le but de simplifier les discussions en reprenant, article par article du projet de loi, les commentaires formulés par écrit. Ce document se trouve en annexe de l'avis du 13 septembre 2013.

L'avis du 13 septembre 2013 reprend, en matière de droit d'auteur et droits voisins, les discussions et points de vue sur les sujets suivants :

- Mise en œuvre de la directive sur la prolongation de la durée de protection pour les artistes interprètes ou exécutants;
- Droit de suite;
- Œuvres audiovisuelles:
 - o règle de la présomption de cession
 - o droit à rémunération pour les auteurs et artistes-interprètes ou exécutants
- Exceptions pour l'exécution dans le cadre d'activités scolaires et dans le cercle de famille
- Caractère contraignant des clés de répartition
- Rémunération équitable
- Retransmission par câble
- Rémunération pour copie privée
- Législation pour les sociétés de gestion:
 - o publication sur le site internet des règles de tarification, de perception et de répartition et pourcentage de charges pour services de gestion
 - o plate-forme unique
 - o majoration des droits en cas de non déclaration ou non fourniture d'informations
 - o procédure de plainte auprès des sociétés de gestion
 - o droits non répartissables
 - o relation sociétés de gestion et utilisateurs
- Transparence du droit d'auteur et des droits voisins:
 - o régulateur
 - o service de contrôle
 - o analyse économique du droit d'auteur
 - o financement des missions du SPF Economie en matière de transparence du droit d'auteur et des droits voisins

II. 3.6 Avis concernant la transposition de la directive 2012/28 (œuvres orphelines) en droit belge

La directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil le 28 mars 2012, a été approuvée le 25 octobre 2012. La directive devait être transposée en droit belge pour le 29 octobre 2014. A ce moment, le Conseil n'avait plus de membres nommés. Par conséquent, les membres nommés en 2009 de la section droit d'auteur et droit voisins ont été invités à une réunion informelle le 16 décembre 2014 et le 3 février 2015 afin d'émettre un avis sur un document de travail concernant la transposition de directive, qui a pris la forme d'un avant-projet de loi et d'un exposé des motifs.

Vu le sujet de cet avis, des représentants des Communautés, de la Bibliothèque royale et de la Cinémathèque royale de Belgique ont été invités.

Lors de la discussion de l'avant-projet, le Conseil a donné un avis sur le contenu de certaines notions utilisées dans la directive et les notions à utiliser dans la loi belge (coûts, titulaire de droit/ayant droit, organisations/institutions et organisations, œuvre orpheline, autre objet/prestation protégé). Différentes opinions ont également été émises au sein du Conseil sur la question de savoir si une œuvre doit être licitement publiée pour pouvoir relever de l'exception des œuvres orphelines. En outre, différentes adaptations ont été proposées dans le projet d'exposé des motifs sous la forme d'un document de travail.

Une discussion a évidemment déjà eu lieu sur la rédaction de la liste des sources appropriées pour effectuer une recherche diligente, bien que cette tâche va être déléguée au Roi. Cette discussion se poursuivra donc lors de la rédaction de l'arrêté royal.

Différentes questions ont également été posées au sein du Conseil concernant les sanctions.

Enfin, le Conseil a posé des questions et donné des conseils sur la base de données des œuvres orphelines gérée par l'OHMI.

La Présidente de la Section "Droit d'auteur et Le Président de la Section "Propriété industrielle "
droits voisins "

Marie-Christine Janssens

Fernand de Visscher